



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 7

**Loi visant à réduire la bureaucratie,
à accroître l'efficacité de l'État
et à renforcer l'imputabilité
des hauts fonctionnaires**

Présentation

**Présenté par
Madame France-Élaine Duranceau
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de l'Efficacité de l'État
et présidente du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi comporte différentes mesures permettant une réorganisation de structures et d'activités de l'État, l'assouplissement de processus et la mutualisation de ressources ainsi qu'un resserrement de l'imputabilité des hauts fonctionnaires.

Ainsi, le projet de loi fusionne l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et l'Institut national de santé publique du Québec en une seule société désignée l'Institut québécois de santé et de services sociaux, sous réserve du transfert de certaines fonctions à Santé Québec et au ministre de la Santé. Il prévoit que le conseil d'administration d'Urgences-santé est formé des membres du conseil d'administration de Santé Québec et attribue à Héma-Québec les fonctions de coordination des dons d'organes actuellement exercées par Transplant Québec.

Le projet de loi abolit la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Il intègre les activités de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie et revoit l'organisation interne de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

Le projet de loi prévoit la continuation du Centre de la francophonie des Amériques en personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les compagnies et confie au ministre de la Langue française des fonctions en matière de francophonie canadienne.

Le projet de loi abolit le Conseil de gestion de l'assurance parentale et transfère à Retraite Québec la gestion et l'administration du régime d'assurance parentale ainsi que l'administration du Fonds d'assurance parentale.

Le projet de loi prévoit la présentation par le ministre des Finances d'un cadre financier global visant la lutte contre les changements climatiques à l'occasion du discours sur le budget. Il permet au gouvernement de déterminer, sur les surplus du Fonds d'électrification et de changements climatiques, les sommes virées au Fonds des générations et au Fonds des réseaux de transport terrestre.

Le projet de loi abolit le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi que le Fonds

pour l'excellence et la performance universitaires et transfère leurs actifs et leurs passifs au fonds consolidé du revenu. Il fusionne le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et le Fonds québécois d'initiatives sociales en un seul fonds désigné Fonds québécois d'initiatives sociales et d'action communautaire.

Le projet de loi abolit la Commission de la fonction publique et transfère les fonctions de celle-ci au Tribunal administratif du travail.

Le projet de loi confie à certains organismes la responsabilité de fournir des services administratifs à un autre organisme, notamment à Santé Québec envers Urgences-santé et au Tribunal administratif du Québec envers le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le projet de loi réduit le nombre de vice-présidents de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de même que le nombre de régisseurs requis pour décider de certaines affaires portées devant elle.

Le projet de loi confie au gouvernement la nomination des vice-présidents de la Société de l'assurance automobile du Québec et la fixation de leur rémunération et de leurs autres conditions de travail. Il prévoit que la gestion administrative du président-directeur général d'Hydro-Québec, de la Commission de la construction du Québec et de certaines autres sociétés d'État doit être discutée au moins une fois tous les quatre ans devant la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi énonce que l'administrateur d'État contribue à la réalisation de la mission et à la bonne administration de l'État, en toute imputabilité, avec prudence, diligence, efficacité et équité. Il instaure de plus un stage probatoire de deux ans pour toute personne qui acquiert le classement d'administrateur d'État. Il prévoit que le gouvernement peut, pendant ce stage probatoire, congédier l'administrateur d'État qui n'était pas fonctionnaire permanent au moment de sa nomination, sans autre formalité qu'un avis écrit préalable de 15 jours.

Le projet de loi retire l'exigence de renouvellement des autorisations de contracter prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics. Il prévoit que les contrats du Centre d'acquisitions gouvernementales et ceux relatifs aux acquisitions que celui-ci réalise au bénéfice de certains regroupements d'organismes seront désormais assujettis aux mêmes conditions que celles applicables aux entreprises du gouvernement.

Le projet de loi permet la fusion d'offices d'habitation et la constitution d'offices par le gouvernement pour tout territoire qu'il désigne. Il met fin à la gestion conjointe des contributions versées à la Société d'habitation du Québec par les organismes bénéficiaires d'une aide financière.

Enfin, le projet de loi réduit la fréquence de certains rapports et retire l'obligation de produire différents documents, notamment des rapports dans le secteur financier. Il énonce le devoir de l'Autorité des marchés financiers de rendre accessibles en ligne certaines données et certaines analyses. Il contient diverses mesures concernant notamment la stratégie de développement durable, le forestier en chef et l'équité salariale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);
- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Code du travail (chapitre C-27);

- Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Loi sur l’encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);
- Loi sur l’équité salariale (chapitre E-12.001);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02);
- Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);
- Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

- Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);
- Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3);
- Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (chapitre L-1.2);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01);
- Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);

- Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1);
- Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1);
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d’une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (chapitre S-6.2);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);

- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10);
- Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (2025, chapitre 23).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);
- Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2);
- Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (chapitre A-29.011, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2);

- Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3.1);
- Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 4);
- Règlement sur le comité de la formation des audioprothésistes (chapitre A-33, r. 5);
- Règlement sur le comité de la formation des hygiénistes dentaires (chapitre C-26, r. 142);
- Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 169);
- Règlement sur le comité de la formation des technologues en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 228);
- Règlement sur le comité de la formation des technologues médicaux (chapitre C-26, r. 245);
- Règlement sur la formation continue obligatoire des technologues médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 249);
- Règlement sur le comité de la formation des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 260);
- Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);
- Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1);
- Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1);
- Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics (chapitre C-65.1, r. 7.1.1);

- Règlement concernant certaines modalités d’application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l’intégrité des entreprises (chapitre C-65.1, r. 7.4);
- Règlement sur le comité de la formation des denturologistes (chapitre D-4, r. 7);
- Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (chapitre F-3.1.1, r. 5);
- Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5);
- Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d’urgence (chapitre M-9, r. 2.1);
- Règlement sur l’éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);
- Règlement sur le comité de la formation des opticiens d’ordonnances (chapitre O-6, r. 5);
- Règlement d’application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);
- Règlement sur les autorisations d’accès et la durée d’utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d’un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1);
- Règlement d’application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1, r. 1);
- Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2);
- Règlement sur la mise en œuvre de l’entente relative à la protection des participants aux programmes de l’Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33.2);
- Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l’hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1);
- Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

- Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2);
- Règlement sur le comité de la formation des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 7).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3.01);
- Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 5.2).

DÉCRET ABROGÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Décret numéro 1540-96 du 11 décembre 1996, concernant le Fonds des technologies de l’information du ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale.

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

MINISTÈRES ET ORGANISMES

CHAPITRE I

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

SECTION I

FUSION DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC ET DE L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE
EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC

1. La Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est abrogée.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ
ET EN SERVICES SOCIAUX

2. Le titre de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX ».

3. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux » par « Institut québécois de santé et de services sociaux ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De plus, il soutient le ministre de même que, dans la mesure déterminée par ce dernier, Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et les autres établissements de santé et de services sociaux, dans l'exercice de leur mission respective. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette » par « sa ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**5.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut exerce les fonctions suivantes : »;

2° par la suppression, dans les paragraphes 1°, 2° et 6°, de « personnels »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

«7.1° contribuer au développement, à la mise à jour, à la diffusion et à la mise en application des connaissances dans le secteur de la santé et des services sociaux;

«7.2° informer le ministre des répercussions des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec;

«7.3° informer la population sur son état de santé et de bien-être et sur les problèmes en émergence, leurs déterminants et les moyens efficaces de prévenir ou de résoudre ces problèmes;

«7.4° établir des liens avec différentes organisations, à l'échelle canadienne et internationale, de manière à favoriser la coopération et l'échange de connaissances;».

6. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° conclure, avec l'approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, des ententes avec une université québécoise aux fins de participer à des programmes universitaires de formation et de stages; ».

7. Les articles 10 et 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**10.** Dans l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 7.3° de l'article 5, l'Institut doit agir en concertation avec les personnes et les

groupements du système de santé et de services sociaux concernés par ses travaux et, dans la mesure du possible, transmettre préalablement au ministre les renseignements qu'il entend rendre publics.

«**II.** L'Institut établit un plan de priorisation de ses activités en cohérence avec les priorités, les objectifs et les orientations déterminés en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou prévus, le cas échéant, par le plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il soumet ce plan et toute mise à jour de celui-ci à l'approbation du ministre, au moment et dans la forme que ce dernier détermine.

L'Institut rend publics, sur son site Internet, ce plan et, le cas échéant, toute mise à jour de celui-ci au plus tard 60 jours après leur approbation par le ministre. ».

8. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « qui détient », de « ou un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « public »;

b) par le remplacement de « aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels » par «, selon le cas, aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à l'article 74, 75 ou 77 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

9. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il doit également adopter une politique relativement aux services dispensés dans le cadre d'un mandat que lui confie le ministre en vertu du paragraphe 11° de l'article 5.

Ces politiques doivent être approuvées par le ministre, avec ou sans modification, avant d'être appliquées. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 11 » par « 15 ».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « triennal d'activités de même que ses mises à jour annuelles » par « de priorisation des activités de l'Institut et toute mise à jour de celui-ci ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 37, du suivant :

« **36.** Le quorum aux séances du conseil d'administration de l'Institut est constitué de la majorité de ses membres, incluant le président du conseil ou le président-directeur général.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. ».

13. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , sa régie interne et les règles relatives à son quorum » par « et sa régie interne ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, des suivants :

« CHAPITRE III.1

« COMITÉS

« **38.** L'Institut forme des comités permanents pour l'étude de toute question qui relève du domaine scientifique. Ces comités doivent être composés de scientifiques, de cliniciens, d'éthiciens, de gestionnaires et de citoyens.

Il peut aussi former des comités pour l'étude de toute question qui relève de sa compétence.

De plus, l'Institut détermine les attributions de tous ces comités.

Les honoraires, les allocations ou les traitements des membres de ces comités sont fixés par le gouvernement.

« **39.** L'Institut forme également un comité d'éthique de santé publique ayant pour fonction principale de donner son avis sur l'aspect éthique des projets de plans de surveillance et des projets d'enquêtes sociosanitaires élaborés en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui lui sont soumis par le ministre ou les directeurs de santé publique.

Ce comité peut notamment donner son avis sur :

1° l'objet de la surveillance continue et les indicateurs ou les facteurs déterminants retenus par un plan de surveillance ou pour la tenue d'une enquête;

2° le type de renseignements qu'il est nécessaire de recueillir, les sources d'information et le plan d'analyse de ces renseignements qui est envisagé.

«**39.1.** Le comité d'éthique peut également donner son avis sur toute question éthique qui peut être soulevée dans l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), notamment sur les activités ou les actions prévues par le programme national ou les plans d'action régionaux.

«**39.2.** La composition du comité d'éthique ainsi que ses modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Institut.

Ce comité doit toutefois comprendre :

1° un éthicien;

2° trois représentants de la population qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;

3° un directeur de santé publique;

4° deux professionnels œuvrant en santé publique, dont un dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

5° un avocat.

«**39.3.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), les avis du comité d'éthique sont publics.

« CHAPITRE III.2

« TRAVAUX CONFIÉS PAR LE MINISTRE EN SITUATION D'URGENCE

«**39.4.** Lorsque la santé publique est menacée à la suite d'un événement ou d'une situation particulière ayant un caractère d'urgence, le ministre peut demander à l'Institut d'exécuter, dans le cadre de sa mission, en priorité sur tous autres travaux, ceux qu'il lui confie.

Santé Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et les autres établissements doivent alors, sauf disposition contraire, mettre à la disposition de l'Institut tous les renseignements qu'il requiert. Ils doivent également fournir à l'Institut, dans la mesure du possible, toute l'aide nécessaire à l'accomplissement des travaux qu'il effectue à la demande expresse du ministre. ».

15. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 juillet » par « 30 juin ».

16. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 » par « 30 », partout où cela se trouve.

SECTION II

TRANSFERT DES LABORATOIRES ADMINISTRÉS PAR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC À SANTÉ QUÉBEC

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

17. L'article 27 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° exploiter des laboratoires nationaux; ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.3, édicté par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 2025, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IX

« LABORATOIRES NATIONAUX

« 101.4. Santé Québec exploite les laboratoires nationaux suivants :

1° le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;

2° le Centre de toxicologie du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en toxicologie et de fournir, au sein de Santé Québec, l'expertise requise dans le domaine des intoxications;

3° le Service provincial de dépistage par laboratoire, lequel a pour principale mission de fournir des services de dépistage audiologiques et radiologiques;

4° tout autre laboratoire ayant une mission de portée nationale que le ministre détermine. ».

SECTION III

TRANSFERT DE CERTAINES FONCTIONS DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

19. L'article 53 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le ministre peut :

1° collaborer avec les établissements d'enseignement supérieur à l'élaboration et à la mise à jour des programmes de formation dans le domaine de la santé publique;

2° élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation continue en santé publique, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur et les ordres professionnels concernés;

3° développer et favoriser la recherche en santé publique, en collaboration avec les différents organismes de recherche et organismes offrant des subventions. ».

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

20. L'article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Institut national de santé publique du Québec » par « Institut québécois de santé et de services sociaux ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

21. L'article 399 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est remplacé par le suivant :

« **399.** Toute décision d'un comité de pharmacologie visée à l'article 397 ou 398 doit, après avoir été anonymisée, être acheminée à l'Institut québécois de santé et de services sociaux aux fins du registre qu'il tient conformément à l'article 9.1 de la Loi sur l'Institut québécois de santé et de services sociaux (chapitre I-13.03). ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS
ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

22. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec» par «l'Institut québécois de santé et de services sociaux».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX
ET SUR LA CONSERVATION DES ORGANES ET DES TISSUS

23. L'article 1 de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2) est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par la suppression de «hors d'une installation maintenue par un établissement»;

2° par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception d'un laboratoire exploité par Santé Québec ou par un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec ».

24. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement de «À l'exception de l'Institut national de santé publique du Québec, nul ne peut exploiter un laboratoire, une banque d'organes et de tissus,» par «Nul ne peut exploiter un laboratoire ou une banque d'organes et de tissus».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 44, du suivant :

«**43.** Les dispositions de l'article 69 ainsi que celles des règlements pris pour leur application concernant l'exploitation d'un laboratoire s'appliquent à un laboratoire exploité par Santé Québec hors d'une installation maintenue par l'un de ses établissements. ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

26. L'article 106 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2° à l'Institut québécois de santé et de services sociaux; ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

27. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6.2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux » par « Institut québécois de santé et de services sociaux ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

28. L'article 18 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Institut national de santé publique du Québec créé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) » par « Institut québécois de santé et de services sociaux ».

29. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 6° et 7°, de « l'Institut national de santé publique du Québec » par « un laboratoire national exploité par Santé Québec ».

30. Cette loi est modifiée par le remplacement de « Institut national de santé publique du Québec » par « Institut québécois de santé et de services sociaux », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 4;

2° les cinquième et sixième alinéas de l'article 10;

3° le deuxième alinéa de l'article 34;

4° l'article 36;

5° le premier alinéa de l'article 43.

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

31. L'article 4 du Règlement sur la formation continue obligatoire des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 249) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , par l'Institut national de santé publique du Québec ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

32. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

33. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 10°, 12° et 13°, de « administrés par l'Institut national de santé publique du Québec » par « exploités par Santé Québec ».

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ACCÈS ET LA DURÉE D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UNE BANQUE DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ D'UN DOMAINE CLINIQUE

34. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « administrés par l'Institut national de santé publique du Québec » par « exploités par Santé Québec ».

RÈGLEMENT SUR LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

35. L'annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 6°, de « Institut national de santé publique du Québec » par « Institut québécois de santé et de services sociaux ».

RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DES RESSOURCES COMMUNAUTAIRES OU PRIVÉES OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT EN DÉPENDANCE

36. L'article 47 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1) est modifié par le remplacement de « Institut national de santé publique du Québec » par « Institut québécois de santé et de services sociaux ».

SECTION V

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

37. Toute référence à l'Institut national de santé publique du Québec et toute référence à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux sont remplacées par une seule référence à l'Institut québécois de santé et de services

sociaux, avec les adaptations nécessaires et selon l'ordre alphabétique, dans les annexes suivantes :

- 1° l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2° l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- 3° l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- 4° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- 5° l'annexe I de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1);
- 6° l'annexe I de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (2025, chapitre 23);
- 7° l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

§1. — *Fusion de l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux*

38. L'Institut national de santé publique du Québec et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux sont fusionnés.

Ces personnes morales continuent leur existence au sein de l'Institut québécois de santé et de services sociaux institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut québécois de santé et de services sociaux (chapitre I-13.03), modifié par l'article 3 de la présente loi, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de ce dernier.

39. Les droits et les obligations de l'Institut national de santé publique du Québec, autres que ceux visés à l'article 48, deviennent ceux de l'Institut québécois de santé et de services sociaux et ce dernier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Institut national de santé publique du Québec à l'égard de ces droits et de ces obligations.

40. Le mandat des membres des conseils d'administration respectifs de l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux prend fin le 1^{er} avril 2026, sans indemnité.

Le mandat des présidents-directeurs généraux de ces instituts prend fin le 1^{er} avril 2026, sans autre préavis et sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à leur acte de nomination.

41. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés de l'Institut national de santé publique du Québec qui, le 31 mars 2026, sont affectés à toutes autres fonctions que celles prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), tel qu'il se lit à cette date, deviennent, sans autre formalité, les employés de l'Institut québécois de santé et de services sociaux.

42. Les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration de l'Institut québécois de santé et de services sociaux, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de l'Institut après la fusion prévue à l'article 38 de la présente loi.

Toutefois, le gouvernement doit, lors de cette nomination, faire en sorte que les membres possèdent collectivement la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° la santé et les services sociaux;
- 2° la santé publique;
- 3° les politiques publiques et les déterminants sociaux;
- 4° la gouvernance et l'éthique;
- 5° l'administration publique;
- 6° la planification stratégique;
- 7° la gestion des ressources humaines et le développement organisationnel;
- 8° la gestion financière et les audits;
- 9° la gestion des risques;
- 10° la gestion des ressources informationnelles;
- 11° les relations publiques et les communications;
- 12° les affaires juridiques;
- 13° la gestion des partenariats et des parties prenantes;
- 14° la recherche et l'innovation.

43. Les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général de la société ne s'appliquent pas lors de la nomination du président-directeur général de l'Institut québécois de santé et de services sociaux qui entrera en fonction le 1^{er} avril 2026.

Ce dernier exerce les pouvoirs du conseil d'administration jusqu'à ce que ce conseil soit constitué.

44. Le comité d'éthique de santé publique formé en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) continue d'exister après la fusion prévue à l'article 38 de la présente loi comme s'il avait été formé en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'Institut québécois de santé et de services sociaux (chapitre I-13.03), édicté par l'article 14 de la présente loi, et exerce les fonctions prévues par cette dernière loi.

45. Le plan stratégique de l'Institut national de santé publique du Québec est, avec les adaptations nécessaires, applicable à l'Institut québécois de santé et de services sociaux, jusqu'à ce que ce dernier remplace ou modifie son plan stratégique.

46. L'Institut québécois de santé et de services sociaux doit, au plus tard le 31 décembre 2026, produire au ministre de la Santé et des Services sociaux les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Institut national de santé publique du Québec pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} avril 2025. Les états financiers et le rapport annuel de gestion doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel de gestion devant l'Assemblée nationale au plus tard le 30 janvier 2027 ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Les livres et les comptes de l'Institut national de santé publique du Québec sont vérifiés par le vérificateur général pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers produits en vertu du premier alinéa.

47. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, y compris une loi ou un règlement modifié par la présente loi, ainsi que dans tout décret ou tout autre document, une référence à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est une référence à l'Institut québécois de santé et de services sociaux.

§2. — *Fonctions transférées à Santé Québec*

48. À l'égard des fonctions qui étaient celles de l'Institut national de santé publique du Québec et qui deviennent celles de Santé Québec en vertu de la présente loi, celle-ci est substituée à celui-là, en acquiert les droits et en assume les obligations.

Santé Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Institut national de santé publique du Québec selon les droits qu'elle acquiert et les obligations qu'elle assume en vertu du premier alinéa.

Les actifs et les passifs de l'Institut national de santé publique du Québec à l'égard de ces fonctions sont identifiés par le ministre de la Santé et des Services sociaux et sont transférés à Santé Québec selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

Le transfert des fonctions visées au premier alinéa n'est pas considéré être une aliénation ou une concession d'entreprise au sens de l'article 45 du Code du travail (chapitre C-27) ou une cession d'activités au sens de l'article 34.1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1).

49. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés de l'Institut national de santé publique du Québec qui, le 31 mars 2026, sont affectés plus particulièrement aux fonctions prévues au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), tel qu'il se lit à cette date, deviennent, sans autre formalité, des employés de Santé Québec.

Les employés transférés à Santé Québec en vertu du premier alinéa continuent d'être représentés par les associations accréditées qui les représentaient avant leur transfert jusqu'à ce que le processus prévu aux articles 72 et suivants de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), applicable en vertu de l'article 1610 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), soit terminé.

Sous réserve de l'article 50 de la présente loi, les conditions de travail que ces employés avaient avant ce transfert continuent de s'appliquer, telles qu'elles peuvent être modifiées après ce transfert, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées, selon le cas :

1° par des conditions de travail négociées et agréées suivant les dispositions du chapitre II de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (2025, chapitre 23) lorsque, une fois le processus visé au deuxième alinéa terminé, ces employés font partie d'une unité de négociation

pour laquelle une association de salariés a été accréditée conformément aux dispositions de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et du Code du travail (chapitre C-27);

2° par des conditions de travail établies par Santé Québec conformément à un règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux lorsque, une fois le processus visé au deuxième alinéa terminé, ces employés ne font pas partie d'une telle unité de négociation.

Les conditions de travail d'un employé de Santé Québec transféré en vertu du premier alinéa qui n'était pas régi par une convention collective et qui ne faisait pas partie du personnel d'encadrement avant son transfert continuent de s'appliquer, sous réserve de l'article 50 de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des conditions de travail établies par Santé Québec conformément à un règlement du ministre pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

Les conditions de travail d'un employé de Santé Québec transféré en vertu du premier alinéa et qui faisait partie du personnel d'encadrement avant son transfert continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des conditions de travail établies par Santé Québec conformément à un règlement du ministre pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

50. Les titres d'emploi et les libellés correspondants prévus par les conventions collectives ou les conditions de travail des employés visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 49 avant qu'ils ne soient transférés à Santé Québec en vertu du premier alinéa de cet article sont remplacés par les titres d'emploi et les libellés équivalents parmi ceux prévus à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux. Si aucun titre d'emploi n'est équivalent, d'autres titres d'emploi peuvent être créés par le ministre de la Santé et des Services sociaux selon le mécanisme de modifications à cette nomenclature prévue par les conventions collectives applicables aux salariés du réseau de la santé et des services sociaux.

Les employés transférés sont intégrés dans l'échelle de salaire de leur nouveau titre d'emploi à l'échelon dont le taux de salaire horaire est égal ou immédiatement supérieur à leur taux de salaire avant leur intégration. Malgré les règles prévues aux conditions de travail de ces employés relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle, les règles suivantes s'appliquent aux employés dont le taux de salaire avant leur intégration est supérieur au taux unique ou au maximum de l'échelle de salaire de leur nouveau titre d'emploi :

1° la différence entre le salaire applicable avant leur intégration et le nouveau salaire applicable leur est versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les trois premières années suivant cette intégration;

2° les deux tiers de la différence entre le salaire applicable avant leur intégration et le nouveau salaire applicable leur sont versés de la même manière pendant la quatrième année suivant cette intégration;

3° le tiers de la différence entre le salaire applicable avant leur intégration et le nouveau salaire applicable leur est versé de la même manière pendant la cinquième année suivant cette intégration.

Le titre d'emploi et les libellés correspondants d'un employé visé au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 49 peuvent faire l'objet du remplacement prévu au premier alinéa même si l'employé concerné ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour avoir un titre d'emploi prévu à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux.

51. Est réputée remplie toute obligation d'un employeur de transmettre un préavis, un avis ou une autre communication pouvant découler du transfert de certaines fonctions de l'Institut national de santé publique du Québec à Santé Québec en vertu de la présente loi et prévue, selon le cas :

1° aux conventions collectives applicables dans le réseau de la santé et des services sociaux;

2° aux ententes conclues avec un organisme représentatif des biochimistes cliniques, des généticiens de laboratoire clinique certifiés, des pharmaciens ou des physiciens médicaux;

3° aux conditions de travail conformes au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) ou au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).

§3. — *Dispositions relatives au droit de retour de certains employés dans la fonction publique*

52. Pour l'application des articles 53 à 56 de la présente loi, sont visés les employés du ministère de la Santé et des Services sociaux devenus des employés de l'Institut national de santé publique du Québec en application de l'article 39 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), tel qu'il se lit le 31 mars 2026, puis, selon le cas, des employés de l'Institut québécois de santé et de services sociaux en application de l'article 41 de la présente loi ou des employés de Santé Québec en application de l'article 49 de la présente loi.

53. Tout employé visé à l'article 52 de la présente loi peut postuler un emploi de la fonction publique offert en mutation ou participer à un processus de sélection pour la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date où il est devenu un employé de l'Institut national de santé publique du Québec, il était un fonctionnaire permanent.

54. Lorsqu'un employé visé à l'article 52 pose sa candidature à un emploi de la fonction publique offert en mutation ou à un processus de sélection pour la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est devenu un employé de l'Institut national de santé publique du Québec.

Dans le cas où un employé est choisi pour occuper l'emploi de la fonction publique offert en mutation à la suite de l'application de l'article 53, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé obtient un emploi de la fonction publique à la suite de sa participation à un processus de sélection pour la promotion en application de l'article 53, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

55. En cas de cessation partielle ou complète des activités, selon le cas, de l'Institut québécois de santé et de services sociaux ou de Santé Québec, un employé visé à l'article 52 de la présente loi qui, à la date où il est devenu un employé de l'Institut national de santé publique du Québec, avait le statut de permanent, a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle des activités, selon le cas, de l'Institut québécois de santé et de services sociaux ou de Santé Québec, l'employé continue à y exercer ses fonctions jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 54 de la présente loi.

56. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l'article 52 de la présente loi qui est congédié peut exercer le recours prévu à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date où il est devenu un employé de l'Institut national de santé publique du Québec, il était un fonctionnaire permanent.

§4. — *Autres dispositions transitoires particulières*

57. À l'égard des fonctions qui étaient celles de l'Institut national de santé publique du Québec et qui deviennent celles du ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la présente loi, celui-ci est substitué à celui-là, en acquiert les droits et en assume les obligations.

CHAPITRE II

COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

SECTION I

MUTUALISATION DES SERVICES DE NATURE TECHNIQUE
OU ADMINISTRATIVE DU COMMISSAIRE À LA SANTÉ
ET AU BIEN-ÊTRE

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ
ET EN SERVICES SOCIAUX

58. La Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** L'Institut a aussi pour fonction, dans la mesure que détermine le ministre, de fournir des services de nature technique ou administrative au Commissaire à la santé et au bien-être. ».

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

59. La Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Malgré toute disposition contraire de la présente loi, le commissaire doit, dans la mesure que détermine le ministre, recourir aux services de nature technique ou administrative fournis par l'Institut québécois de santé et de services sociaux. ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

60. Jusqu'au 1^{er} avril 2026, l'article 32.1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), édicté par l'article 59 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant « Institut québécois de santé et de services sociaux » par « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ».

CHAPITRE III URGENCES-SANTÉ

SECTION I

MUTUALISATION DE LA GOUVERNANCE ET DES SERVICES DE NATURE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIVE D'URGENCES-SANTÉ

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

61. L'article 4.1 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, Santé Québec est responsable, dans la mesure que détermine le ministre, de fournir à Urgences-santé des services de nature technique ou administrative.».

62. L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

63. L'article 90.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «16» par «15».

64. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**91.** Les membres du conseil d'administration de Santé Québec forment le conseil d'administration d'Urgences-santé.

Les dispositions de l'article 3.1 et du deuxième alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) qui leur sont applicables à titre de membres du conseil d'administration de Santé Québec ne leur sont pas applicables à titre de membres du conseil d'administration d'Urgences-santé.

Le seul fait pour un membre de siéger à ces deux conseils d'administration n'affecte pas sa qualité d'administrateur indépendant et n'est pas considéré comme un conflit d'intérêt. De plus, le fait pour un membre d'agir dans l'intérêt de Santé Québec est réputé être dans l'intérêt d'Urgences-santé.».

65. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30 juin de chaque année, produire à Santé Québec» par «15 juin de chaque année, produire au ministre»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Santé Québec» par «le ministre».

66. Les articles 104 à 116 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**104.** Urgences-santé doit recourir aux services de nature technique ou administrative fournis par Santé Québec conformément au troisième alinéa de l'article 4.1.

«**105.** Le ministre et le gouvernement disposent, à l'égard d'Urgences-santé, des pouvoirs qu'ils disposent à l'égard de Santé Québec en vertu des articles 29 et 754 à 758 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021). Ces articles s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

67. L'article 8 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES DANS LE CADRE DES SERVICES ET SOINS PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

68. L'article 7 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une agence visée à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Corporation d'urgences-santé visée à l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)» par «Santé Québec, une instance régionale en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou Urgences-santé».

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ACCÈS ET LA DURÉE D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UNE BANQUE DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ D'UN DOMAINE CLINIQUE

69. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4.3^o du premier alinéa, de « directeur général » par « président-directeur général ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

70. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Urgences-santé, autre que celui du président-directeur général, prend fin le 1^{er} avril 2026, sans indemnité.

71. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés d'Urgences-santé identifiés par le président-directeur général de celle-ci avant le 1^{er} avril 2026 deviennent, à compter de la date ou aux dates convenues entre ce président-directeur général et le président et chef de la direction de Santé Québec, sans autre formalité, des employés de cette dernière.

Les employés transférés à Santé Québec en vertu du premier alinéa continuent d'être représentés par les associations accréditées qui les représentaient avant leur transfert jusqu'à ce que le processus prévu aux articles 72 et suivants de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), applicable en vertu de l'article 1610 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), soit terminé.

Sous réserve de l'article 72 de la présente loi, les conditions de travail que ces employés avaient avant ce transfert continuent de s'appliquer, telles qu'elles peuvent être modifiées après ce transfert, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées, selon le cas :

1^o par des conditions de travail négociées et agréées suivant les dispositions du chapitre II de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (2025, chapitre 23) lorsque, une fois le processus visé au deuxième alinéa terminé, ces employés font partie d'une unité de négociation pour laquelle une association de salariés a été accréditée conformément aux dispositions de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et du Code du travail (chapitre C-27);

2° par des conditions de travail établies par Santé Québec conformément à un règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux lorsque, une fois le processus visé au deuxième alinéa terminé, ces employés ne font pas partie d'une telle unité de négociation.

Les conditions de travail d'un employé de Santé Québec transféré en vertu du premier alinéa qui n'était pas régi par une convention collective et qui ne faisait pas partie du personnel d'encadrement avant son transfert continuent de s'appliquer, sous réserve de l'article 72 de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des conditions de travail établies par Santé Québec conformément à un règlement du ministre pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

Les conditions de travail d'un employé de Santé Québec transféré en vertu du premier alinéa et qui faisait partie du personnel d'encadrement avant son transfert continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des conditions de travail établies par Santé Québec conformément à un règlement du ministre pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

Le transfert des employés visés au premier alinéa n'est pas considéré être une aliénation ou une concession d'entreprise au sens de l'article 45 du Code du travail ou une cession d'activités au sens de l'article 34.1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales.

72. Les titres d'emploi et les libellés correspondants prévus par les conventions collectives ou les conditions de travail des employés visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 71 avant qu'ils ne soient transférés à Santé Québec en vertu du premier alinéa de cet article sont remplacés par les titres d'emploi et les libellés équivalents parmi ceux prévus à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux. Si aucun titre d'emploi n'est équivalent, d'autres titres d'emploi peuvent être créés par le ministre de la Santé et des Services sociaux selon le mécanisme de modifications à cette nomenclature prévue par les conventions collectives applicables aux salariés du réseau de la santé et des services sociaux.

Les employés transférés sont intégrés dans l'échelle de salaire de leur nouveau titre d'emploi à l'échelon dont le taux de salaire horaire est égal ou immédiatement supérieur à leur taux de salaire avant leur intégration. Malgré les règles prévues aux conditions de travail de ces employés relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle, les règles suivantes s'appliquent aux employés dont le taux de salaire avant leur intégration est supérieur au taux unique ou au maximum de l'échelle de salaire de leur nouveau titre d'emploi :

1° la différence entre le salaire applicable avant leur intégration et le nouveau salaire applicable leur est versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les trois premières années suivant cette intégration;

2° les deux tiers de la différence entre le salaire applicable avant leur intégration et le nouveau salaire applicable leur sont versés de la même manière pendant la quatrième année suivant cette intégration;

3° le tiers de la différence entre le salaire applicable avant leur intégration et le nouveau salaire applicable leur est versé de la même manière pendant la cinquième année suivant cette intégration.

Le titre d'emploi et les libellés correspondants d'un employé visé au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 71 peuvent faire l'objet du remplacement prévu au premier alinéa même si l'employé concerné ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour avoir un titre d'emploi prévu à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux.

73. Est réputée remplie toute obligation d'un employeur de transmettre un préavis, un avis ou une autre communication pouvant découler du transfert d'employés d'Urgences-santé à Santé Québec en vertu de l'article 71 de la présente loi et prévue, selon le cas :

1° aux conventions collectives applicables dans le réseau de la santé et des services sociaux;

2° aux ententes conclues avec un organisme représentatif des biochimistes cliniques, des généticiens de laboratoire clinique certifiés, des pharmaciens ou des physiciens médicaux;

3° aux conditions de travail conformes au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) ou au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).

CHAPITRE IV

HÉMA-QUÉBEC

SECTION I

ATTRIBUTION DES FONCTIONS DE COORDINATION DES DONS D'ORGANES À HÉMA-QUÉBEC

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

74. L'article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** Héma-Québec a également pour mission, conformément aux orientations déterminées par le ministre, de coordonner le processus du don et de la transplantation d'organes et d'assurer l'efficacité, la rigueur scientifique et l'équité de ce processus.

À cette fin, elle doit plus particulièrement :

- 1° tenir une liste des personnes en attente d'une transplantation d'organes;
- 2° mettre en œuvre les critères d'attribution d'organes à des fins de transplantation;
- 3° élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à informer, à accompagner et à soutenir les donateurs d'organes, leurs proches et les receveurs d'organes;
- 4° veiller au transport des organes destinés à être transplantés et à celui des équipes médicales chargées du prélèvement ou de la transplantation;
- 5° favoriser la collaboration et la mobilisation des intervenants du domaine de la santé et des services sociaux œuvrant en matière de don d'organes;
- 6° contribuer à la sensibilisation de la population à l'importance du don d'organes;
- 7° soutenir les efforts visant à faciliter le don d'organes et contribuer à l'amélioration des pratiques en cette matière;
- 8° exercer toute autre fonction que lui confie le ministre relativement au don d'organes.

«**3.2.** Dans la réalisation de sa mission, Héma-Québec doit gérer avec efficacité et efficacité ses ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières. »

76. L'article 37.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « sociaux », de « , à l'exception des organes, ».

77. L'article 54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « produit distribué par Héma-Québec », du paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'un tel produit est un organe; ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

78. L'article 200 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés par le ministre conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) » par « Héma-Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'organisme » par « d'Héma-Québec »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un tel organisme » par « Héma-Québec ».

79. L'article 1561 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

80. L'article 10.3.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), édicté par l'article 217 du chapitre 5 des lois de 2023, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné à la liste dressée par le ministre et publiée sur le site Internet de son ministère » par « Héma-Québec ».

81. L'article 10.3.4 de cette loi, édicté par l'article 217 du chapitre 5 des lois de 2023, est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de tels organismes » par « Héma-Québec ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

82. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par la suppression du paragraphe 6.3°.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

83. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le septième alinéa, de « des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 2.0.11 » par « d'Héma-Québec ».

84. L'article 2.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné à la liste dressée par le ministre et publiée sur le site Internet de la Régie » par « Héma-Québec ».

85. L'article 2.0.11 de cette loi est abrogé.

86. L'article 2.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « un organisme désigné par le ministre conformément à l'article 2.0.11, » par « Héma-Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

87. L'article 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par la suppression de « Transplant Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

88. L'article 1 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par la suppression de « Transplant Québec ».

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

89. L'annexe I de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) est modifiée par la suppression du paragraphe 8°.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES INUIT ET LES NASKAPIS

90. L'article 204.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), modifié par l'article 242 du chapitre 5 des lois de 2023 et par l'article 1296 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés par le ministre conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) » par « Héma-Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'organisme » par « d'Héma-Québec »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un tel organisme » par « Héma-Québec ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

91. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « Transplant Québec » par « Héma-Québec ».

92. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « Transplant Québec » par « Héma-Québec, lorsque cette infirmière ou cet infirmier est affecté aux fonctions prévues à l'article 3.1 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) ».

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ACCÈS ET LA DURÉE D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UNE BANQUE DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ D'UN DOMAINE CLINIQUE

93. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « directeur général de Transplant Québec » par « président-directeur général d'Héma-Québec ».

94. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Transplant Québec » par « Héma-Québec et qui est affecté aux fonctions prévues à l'article 3.1 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

95. L'article 17 du Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1, r. 1) est abrogé.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

96. Les actifs et les passifs de Transplant Québec, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1141090739, qui sont liés aux attributions que la présente loi confère à Héma-Québec et qui sont identifiés par le ministre de la Santé et des Services sociaux sont transférés à Héma-Québec selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

97. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 242 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), le premier alinéa de l'article 204.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) doit se lire en y remplaçant :

1° dans le paragraphe 1°, « de l'un ou l'autre des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés par le ministre conformément à l'article 2.0.11 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par « d'Héma-Québec »;

2° dans le paragraphe 2°, « un tel organisme » par « Héma-Québec ».

CHAPITRE VI

COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

SECTION I

ABOLITION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

LOI SUR LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

98. La Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

99. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

100. L'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ».

101. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *e* du troisième alinéa, de « et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

102. L'article 32.2 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par la suppression de « et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ».

103. Dans les règlements suivants, l'article 6 est modifié par la suppression de « , notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial du Québec » ou de « , notamment de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial », selon le cas :

1° le Règlement sur le comité de la formation des audioprothésistes (chapitre A-33, r. 5);

2° le Règlement sur le comité de la formation des hygiénistes dentaires (chapitre C-26, r. 142);

3° le Règlement sur le comité de la formation des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 169);

4° le Règlement sur le comité de la formation des technologues en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 228);

5° le Règlement sur le comité de la formation des technologues médicaux (chapitre C-26, r. 245);

6° le Règlement sur le comité de la formation des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 260);

7° le Règlement sur le comité de la formation des denturologistes (chapitre D-4, r. 7);

8° le Règlement sur le comité de la formation des opticiens d'ordonnances (chapitre O-6, r. 5);

9° le Règlement sur le comité de la formation des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5, r. 7).

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

104. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est dissoute sans autre formalité que celles prévues au présent chapitre.

105. Les droits et les obligations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial deviennent ceux du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

106. Le mandat des membres de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial prend fin le 31 décembre 2025, sans autre préavis et sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à leur acte de nomination.

107. Les employés de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

108. Les dossiers et les autres documents de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial deviennent ceux du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

CHAPITRE VI

ALLÈGEMENTS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LOI SUR L'ACCREDITATION ET LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS

109. L'article 63 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) est abrogé.

LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

110. L'article 9 de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (chapitre L-1.2) est abrogé.

CHAPITRE VII

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE, OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE ET OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

SECTION I

INTÉGRATION DES ACTIVITÉS DE L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE AU SEIN DU MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE ET RÉVISION DE L'ORGANISATION DE LA SECTION QUÉBÉCOISE DE L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

III. La Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le ministre favorise la mobilité internationale des jeunes, notamment en mettant en œuvre des programmes qui contribuent à leur parcours de formation ou à leur développement personnel, social, culturel ou professionnel. ».

LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

II2. La Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **5.** Dans la mesure et aux conditions que le ministre et l'Office déterminent, le ministre fournit à l'Office des services en matière de ressources financières, humaines, matérielles et technologiques de même que tous autres services dont ils conviennent.

« **5.1.** Le ministre chargé de l'application de la présente loi nomme, parmi les sous-ministres adjoints en fonction à son ministère, le Secrétaire général de la section québécoise de l'Office.

« **5.2.** Le ministre met en œuvre les programmes de la section québécoise de l'Office.

« **5.3.** L'Office communique au ministre, sur demande, les renseignements ou les documents que celui-ci requiert pour l'application de la présente loi. ».

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

II3. La Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

II4. L'expression « Office Québec-Monde pour la jeunesse » est supprimée dans les dispositions suivantes :

1° l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

II5. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des personnes employées de la section québécoise » et de « Office Québec-Monde pour la jeunesse »;

2° par la suppression du paragraphe 12.1.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

II6. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des personnes employées de la section québécoise » et de « Office Québec-Monde pour la jeunesse »;

2° par la suppression du paragraphe 13.1.

LOI SUR LA NÉGOCIATION ET LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL REQUÉRANT UNE COORDINATION NATIONALE NOTAMMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

II7. L'annexe I de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (2025, chapitre 23) est modifiée par la suppression de « L'Office Québec-Monde pour la jeunesse ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX CADRES DES AGENCES
ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX

118. L'article 76.18 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «de l'Office franco-québécois pour la jeunesse,».

RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX HORS-CADRES DES AGENCES
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX

119. L'article 87.18 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «de l'Office francoquébécois pour la jeunesse,».

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

120. Dans le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à la protection des participants aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33.2), une référence à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est une référence au ministre des Relations internationales.

121. L'Office Québec-Monde pour la jeunesse est dissous sans autre formalité que celles prévues au présent chapitre.

122. Les droits et les obligations de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse deviennent ceux du ministre des Relations internationales.

123. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

124. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article prend fin à cette date, sans indemnité.

125. Le mandat du président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article et celui du Secrétaire général de la section québécoise de l'Office franco-québécois pour la jeunesse en cours à cette date prennent fin à cette date, sans indemnité.

126. Les employés de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et ceux de la section québécoise de l'Office franco-québécois pour la jeunesse en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent article deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Relations internationales, sauf ceux qui exercent les fonctions de conseiller en communication, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

127. Le ministre des Relations internationales doit, au plus tard le 31 juillet 2026, produire les états financiers et le rapport annuel de gestion de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévus à l'article 34 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} avril 2025.

Le ministre dépose ces états financiers et ce rapport devant l'Assemblée nationale au plus tard le 30 septembre 2026 ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Les dispositions de l'article 33 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse demeurent applicables à l'égard de la vérification des livres et des comptes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} avril 2025.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner les états financiers et le rapport produits en vertu du premier alinéa.

CHAPITRE VIII

CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES

SECTION I

ABROGATION DE LA LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES

LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES

128. La Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

129. Toute référence au Centre de la francophonie des Amériques est supprimée dans les annexes suivantes :

1° l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

4° l'annexe I de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (2025, chapitre 23);

5° l'annexe A du Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2).

130. Le Centre de la francophonie des Amériques institué par la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) continue son existence en personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Le registraire des entreprises délivre et dépose au registre des entreprises des lettres patentes datées du 1^{er} avril 2026 prévoyant que le Centre de la francophonie des Amériques a pour objet de promouvoir et de mettre en valeur la francophonie du Québec, du Canada et des Amériques.

Sous réserve du présent chapitre, la continuation ne porte pas atteinte aux droits, aux obligations et aux actes du Centre, ni à ceux de ses membres. Le Centre demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle il était partie.

131. Les administrateurs nommés ou désignés en application du paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) sont réputés élus par l'assemblée générale des membres du Centre de la francophonie des Amériques, jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés.

Le mandat du président-directeur général du Centre prend fin le 1^{er} avril 2026, sans autre préavis et sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à son acte de nomination.

132. Malgré toute disposition contraire, aucun des règlements pris par les administrateurs du Centre de la francophonie des Amériques avant le 1^{er} janvier 2027 n'est sujet à ratification ou approbation par les membres du Centre.

133. Le Centre de la francophonie des Amériques doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2026, produire au ministre de la Langue française ses états financiers et un rapport d'activités pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} avril 2025. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Les livres et les comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général pour l'exercice financier visé au premier alinéa.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers produits en vertu du premier alinéa.

CHAPITRE IX

MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

SECTION I

FONCTIONS EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE CANADIENNE

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

134. L'article 3.6.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est abrogé.

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

135. La Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

« **156.0.1.** Le ministre oriente et coordonne l'action gouvernementale en matière de francophonie canadienne afin d'en favoriser la vitalité et d'assurer le rôle de premier plan que joue le Québec pour la promotion et la valorisation de la langue française au Canada.

Il élabore, en collaboration avec les ministres concernés, et soumet à l'approbation du gouvernement une politique québécoise en matière de francophonie canadienne. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

136. La politique du Québec en matière de francophonie canadienne intitulée «Pour une francophonie forte, unie et engagée» est réputée élaborée et approuvée conformément à l'article 156.0.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), édicté par l'article 135 de la présente loi.

TITRE II

FONDS SPÉCIAUX ET FONDS FIDUCIAIRES

CHAPITRE I

SIMPLIFICATION DES MÉCANISMES PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES FINANCÉES PAR LE FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

SECTION I

FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

137. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° à présenter, à l'occasion du discours sur le budget, un cadre financier global visant la lutte contre les changements climatiques;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

138. L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), modifié par l'article 249 du chapitre 18 des lois de 2019, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.11°, du suivant :

«2.11.1° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 15.4.1.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

139. L'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «partie à une entente conclue en vertu de l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article» par «à qui un mandat a été confié en vertu de l'article 15.4.3».

140. L'article 15.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, il détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il prépare par ailleurs sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds, incluant, s'il y a lieu, les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière. ».

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.1.1, du suivant :

« **15.4.1.2.** Le gouvernement détermine, sur les surplus du fonds :

1° la somme que le ministre des Finances vire au Fonds des générations, institué par l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);

2° la somme que le ministre des Finances vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

La somme prévue au paragraphe 1° du premier alinéa est portée au crédit du Fonds des générations comme si elle était visée à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations. ».

142. L'article 15.4.2 de cette loi est abrogé.

143. L'article 15.4.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « peut également confier » par « peut confier »;

b) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Le ministre peut porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures ainsi qu'aux frais d'administration liés à la mise en œuvre de celles-ci. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Tout mandat doit être rendu public et préciser le montant des sommes pourvoyant aux mesures qui y sont visées.»;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds ».

144. L'article 15.4.4 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

145. L'article 46.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est remplacé par le suivant :

«**46.18.** Le ministre publie annuellement l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre correspondant à l'année qui précède de deux ans celle de la publication.».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

146. L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « une fois par année » par « une fois aux cinq ans ».

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES PARTICULIÈRES

147. Sur les surplus du Fonds d'électrification et de changements climatiques, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre des Finances vire au Fonds des générations, institué par l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1), une somme correspondant au surplus cumulé établi au 31 mars 2026, excluant les sommes recueillies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

148. La somme visée à l'article 147 de la présente loi est portée au crédit du Fonds des générations comme si elle était visée à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

CHAPITRE II

FONDS D'ASSURANCE PARENTALE

SECTION I

TRANSFERT DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE À RETRAITE QUÉBEC

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

149. L'article 30 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du Conseil de gestion, à moins que le débiteur et le ministre » par « de Retraite Québec, à moins que le débiteur et celle-ci »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre » par « Retraite Québec ».

150. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Retraite Québec doit toutefois, sur demande du ministre, déduire des prestations payables à une personne en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). Retraite Québec remet le montant ainsi déduit au ministre. ».

151. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au ministre » par « à Retraite Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Retraite Québec peut, dans le cadre de la communication de renseignements en application de l'article 84, considérer qu'un changement de situation lui a été communiqué conformément au premier alinéa. ».

152. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre » par « Retraite Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le ministre peut, pendant qu'il vérifie, suspendre le paiement s'il» par «Retraite Québec peut, pendant la vérification, suspendre le paiement si elle».

153. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du Conseil de gestion » par « de Retraite Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au ministre, dans les délai, conditions et circonstances déterminés par règlement du Conseil de gestion » par « à Retraite Québec, dans le délai, les conditions et les circonstances déterminés par ce règlement ».

154. Les articles 80 et 81 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **80.** Retraite Québec administre le régime d'assurance parentale.

À cette fin, elle doit notamment :

1° assurer le financement du régime d'assurance parentale;

2° assurer le paiement des prestations de ce régime;

3° administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

4° réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement.

« **81.** Aux fins de l'administration du régime d'assurance parentale, Retraite Québec exerce, en outre des fonctions et des pouvoirs que lui confère la présente loi, ceux que lui attribue la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3). ».

155. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le Conseil de gestion ou le ministre » par « Retraite Québec »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Avec l'autorisation du ministre, Retraite Québec peut, par entente avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, toute association ou toute société, aliéner son savoir-faire et les produits qu'elle développe ou fait développer dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut aussi, avec la même autorisation, offrir des services liés à son savoir-faire et à ces produits.

Retraite Québec peut, dans le cadre d'une telle entente, engager des dépenses. Les sommes qu'elle perçoit en exécution d'une telle entente font partie de ses revenus.».

157. L'article 85 de cette loi est abrogé.

158. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le Conseil de gestion » par « Retraite Québec »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au ministre et de toute demande » par « à Retraite Québec, notamment celle »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« À l'exception d'un règlement visé à l'un des articles 88.0.1 à 88.0.3, les règlements de Retraite Québec sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification. ».

159. L'article 88.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À la demande du ministre, le Conseil de gestion doit, par règlement, » par « Retraite Québec peut, par règlement, »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « il » par « elle »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « du Conseil de gestion ».

160. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.0.3, du suivant :

« **88.0.4.** Un règlement visé à l'un des articles 88.0.1 à 88.0.3 est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification. ».

161. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS RELATIVES
AU FONDS D'ASSURANCE PARENTALE ».

162. Les sections I et II du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 89 à 110, sont abrogées.

163. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 111, de ce qui suit :

«SECTION III
«DISPOSITIONS FINANCIÈRES».

164. Les articles 113 et 114 de cette loi sont abrogés.

165. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les sommes dont dispose Retraite Québec dans le cadre de l'administration du régime d'assurance parentale doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations qui en découlent.».

166. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 115.1, de ce qui suit :

«SECTION III.1
«LE FONDS D'ASSURANCE PARENTALE».

167. Les articles 115.2, 115.3 et 115.5 de cette loi sont abrogés.

168. Les articles 115.13 et 115.14 de cette loi sont abrogés.

169. L'article 115.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le Conseil de gestion doit, au plus tard le 30 avril» par «Retraite Québec doit, au plus tard le 30 juin».

170. L'article 115.18 de cette loi est abrogé.

171. La section IV du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 116 à 120, est abrogée.

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

172. La Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.1.1.** Retraite Québec a pour fonction d'administrer le régime d'assurance parentale institué par la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011).».

173. L'article 40.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration la politique de placement relative au régime d'assurance parentale; ».

174. L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de « , à l'exception du régime d'assurance parentale ».

175. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception du régime d'assurance parentale ».

176. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « régime de rentes du Québec », de « ou le régime d'assurance parentale ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

177. L'article 42.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission et Retraite Québec prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011). ».

178. L'article 42.2 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

179. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Conseil de gestion de l'assurance parentale, dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

180. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe *j.1*;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3° du paragraphe *n*, du sous-paragraphe suivant :

«4° est nécessaire pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

181. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par la suppression de «Conseil de gestion de l'assurance parentale».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

182. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «le Conseil de gestion de l'assurance parentale dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires,».

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

183. L'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifiée par la suppression, dans les paragraphes 6° et 8°, de «du Conseil de gestion de l'assurance parentale,».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

184. L'article 53.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par la suppression de «ou en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)» et de «ou de l'article 88.3 de la Loi sur l'assurance parentale».

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT

185. L'article 128 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) est abrogé.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

186. L'article 174.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par la suppression de « et de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ».

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.1, du suivant :

«**174.1.1.** La Commission et Retraite Québec prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011). ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

188. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement de « au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale » par « à Retraite Québec »;

2° par le remplacement de « le ministre » par « Retraite Québec »;

3° par la suppression de « au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

189. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « du ministère ».

190. L'article 31.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du ministre » par « de Retraite Québec ».

191. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du ministre » par « de Retraite Québec ».

192. La section X de ce règlement, comprenant l'article 50, est abrogée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR NUMÉRO 2 SUR LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR CERTAINS DOCUMENTS DU CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE

193. Le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3.1) est abrogé.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

194. Le Conseil de gestion de l'assurance parentale est dissous sans autre formalité que celles prévues au présent chapitre.

195. Le mandat des membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale prend fin le 1^{er} janvier 2026, sans indemnité.

196. Le mandat de la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale prend fin le 1^{er} janvier 2026, sans indemnité.

La présidente-directrice générale est réintégrée au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

197. Les employés du Conseil de gestion de l'assurance parentale deviennent, sans autre formalité, des employés de Retraite Québec.

198. Les employés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale affectés à des activités liées à l'administration du régime d'assurance parentale et identifiés par le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale deviennent, à compter de la date ou des dates déterminées par celui-ci et au plus tard le 1^{er} janvier 2027, sans autre formalité, des employés de Retraite Québec.

199. Retraite Québec doit, au plus tard le 30 juin 2026, produire les états financiers et le rapport annuel de gestion du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion de l'assurance parentale prévus aux articles 115.16 et 117 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) pour l'exercice financier ayant débuté le 1^{er} janvier 2025.

200. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, y compris une loi ou un règlement modifié par la présente loi, ainsi que dans tout décret ou tout autre document, une référence au Conseil de gestion de l'assurance parentale est une référence à Retraite Québec, avec les adaptations nécessaires.

201. Une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est, avec les adaptations nécessaires, une référence à Retraite Québec dans les dispositions suivantes :

1^o celles des articles 13, 25.1, 28, 29, 31 à 32, 36, 37, 39 à 42, 84, 88.1, 88.3 à 88.5 et 121 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2^o celles de l'article 1 du Règlement en application de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (chapitre A-29.011, r. 1);

3° celles des articles 3, 10, 12, 14, 19, 20, 23, 31.1, 31.3, 35, 39, 40 et 50 à 53 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2);

4° celles du Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 4).

De même, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout décret ou tout autre document, une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relative à l'administration du régime d'assurance parentale est une référence à Retraite Québec.

202. Les droits et les obligations du Conseil de gestion de l'assurance parentale deviennent ceux de Retraite Québec.

Les droits et les obligations du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale déterminés par entente conclue entre le ministre et Retraite Québec deviennent ceux de Retraite Québec.

203. Retraite Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Il en est de même de toute procédure relative à l'administration du régime d'assurance parentale à laquelle était partie le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à moins d'entente contraire entre le ministre et Retraite Québec.

CHAPITRE III

AUTRES FONDS SPÉCIAUX

SECTION I

ABOLITION DU FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

204. Le chapitre III de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), comprenant les articles 17 à 20, est abrogé.

SECTION II

ABOLITION DU FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

DÉCRET NUMÉRO 1540-96 DU 11 DÉCEMBRE 1996

205. Le décret numéro 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets numéros 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000, 537-2004 du 9 juin 2004, 440-2005 du 11 mai 2005 et 953-2011 du 14 septembre 2011, concernant le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est abrogé.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

206. Les actifs et les passifs du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires et ceux du Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont transférés au fonds général du fonds consolidé du revenu.

Toutefois, les emprunts à long terme du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à titre de responsable du Fonds des technologies de l'information, auprès du Fonds de financement sont réputés des emprunts du ministre des Finances visés à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et ceci opère confusion au sens de l'article 1683 du Code civil.

[[En outre, les sommes requises aux fins du remboursement des emprunts à court terme du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à titre de responsable du Fonds des technologies de l'information, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, sont prises sur le fonds général du fonds consolidé du revenu.]]

207. Dans tout document, une référence au Fonds pour l'excellence et la performance universitaires ou au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputée non écrite.

CHAPITRE IV

FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME ET FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

SECTION I

FUSION DU FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME AU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

208. L'article 1 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « sociales », de « et d'action communautaire »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'à l'aide à l'action communautaire et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale ».

209. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET D'ACTION COMMUNAUTAIRE ».

210. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « sociales », de « et d'action communautaire »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'au financement de l'aide à l'action communautaire et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale ».

211. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « contributions versées » par « dons, les legs et les autres contributions versés ».

212. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « soutenir les initiatives », de « sociales, »;

b) par la suppression de « dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° les versements d'une aide financière pour soutenir l'action communautaire, incluant ceux effectués pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à ces fins de même que ceux effectués à des fins d'aide humanitaire internationale sur les sommes qui ne sont pas affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

213. La section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), comprenant les articles 3.30 à 3.41, est abrogée.

RÈGLES SUR LES BINGOS

214. L'article 121 des Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sociales», de «et d'action communautaire».

215. L'article 132 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 17° du premier alinéa et après «sociales», de «et d'action communautaire».

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

216. Les actifs et les passifs du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome sont transférés au Fonds québécois d'initiatives sociales et d'action communautaire institué par l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), modifié par l'article 210 de la présente loi.

217. Dans tout document, une référence au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome ou au Fonds québécois d'initiatives sociales est une référence au Fonds québécois d'initiatives sociales et d'action communautaire institué par l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), modifié par l'article 210 de la présente loi.

TITRE III

TRIBUNAUX ET ORGANISMES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I

TRANSFERT DES FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

218. L'intitulé de la section IV du chapitre II de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« REOURSE ».

219. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « interjeter appel devant la Commission de la fonction publique de la » par « contester devant le Tribunal administratif du travail une »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un tel recours doit être exercé dans les 30 jours de la réception de la décision. ».

220. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), lorsque le Tribunal administratif du travail maintient la rétrogradation d'un fonctionnaire ou transforme un congédiement en rétrogradation, il peut ordonner que le fonctionnaire soit rétrogradé à une classe d'emploi déterminée par le président du Conseil du trésor compte tenu de ses aptitudes. ».

221. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

222. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de la Commission de la fonction publique » par « du Tribunal administratif du travail ».

223. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , après consultation de la Commission de la fonction publique, ».

224. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « contient l'avis de la Commission de la fonction publique et ».

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

«**103.** Le président du Conseil du trésor peut vérifier l'application des dispositions de la présente loi par un ministère ou un organisme, notamment celles relatives à la mise en œuvre des processus de sélection par les sous-ministres et les dirigeants d'organismes. Il peut désigner par écrit une personne pour effectuer cette vérification.

Un ministère ou un organisme visé par une vérification doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne désignée, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement jugés nécessaires à la vérification.

«**104.** Le président du Conseil du trésor présente, le cas échéant, les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil du trésor. Ce dernier peut ensuite requérir du ministère ou de l'organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine, dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement. ».

226. La section III du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 105 à 125, est abrogée.

227. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« ENQUÊTES

«**125.1.** En outre de la fonction d'entendre les recours des fonctionnaires prévus par la présente loi, le Tribunal administratif du travail effectue des enquêtes :

1° sur le caractère impartial et équitable des décisions prises en vertu de la présente loi et des articles 30 à 36 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) qui affectent les fonctionnaires;

2° sur l'observation de la loi et de ses règlements relativement au recrutement et à la promotion des fonctionnaires.

Au terme d'une enquête, le Tribunal formule, le cas échéant, des recommandations au ministère ou à l'organisme concerné dans un rapport d'enquête.

Le Tribunal doit également effectuer une enquête lorsque le président du Conseil du trésor lui en fait la demande. Il est ensuite tenu de lui faire rapport de son enquête.

Lorsqu'un ministère ou un organisme ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, aux recommandations contenues dans un rapport d'enquête, le Tribunal peut rendre le rapport public. ».

228. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**127.** Le gouvernement détermine, par règlement, les matières sur lesquelles peuvent porter les recours des fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours en ces matières en vertu de la présente loi.

Un tel recours doit être exercé devant le Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de l'événement qui y donne ouverture. ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

229. L'article 1 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8 » par « 8.1 ».

230. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou nommés en application de l'article 88.1 ».

231. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « quatre » par « cinq »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« — la division de la fonction publique. ».

232. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Sont instruites et décidées par la division de la fonction publique :

1° les affaires découlant de l'application de l'article 33 ou d'un règlement pris en application de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° les affaires découlant de l'application de l'article 31.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

3° les affaires découlant de l'application de l'article 81.20.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

4° les affaires découlant de l'application de l'article 16 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1).

«**8.2.** La division de la fonction publique exerce de plus les fonctions d'enquête que l'article 125.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) attribue au Tribunal.

«**8.3.** La division de la fonction publique tient un greffe qui a pour fonction de gérer, selon les dispositions des conventions collectives liant le gouvernement et les associations accréditées conformément au chapitre IV de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), les griefs des fonctionnaires syndiqués inscrits à l'arbitrage.».

233. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

«**88.1.** Le président nomme des enquêteurs chargés d'effectuer les enquêtes prévues à l'article 125.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et de formuler, le cas échéant, des recommandations au ministère ou à l'organisme concerné dans un rapport d'enquête.».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

234. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Commission de la fonction publique ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

235. L'article 69.9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « appel à la Commission de la fonction publique » par « recours exercé ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

236. L'article 249 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est abrogé.

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

237. L'article 13 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de la Commission de la fonction publique ».

CODE DU TRAVAIL

238. L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3°, de « de la Commission de la fonction publique, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7°, de « ou à l'article 87 » par « , 87 ou 88.1 ».

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

239. Les articles 6 et 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) sont modifiés par le remplacement de « de la Commission de la fonction publique » par « du commissaire à l'éthique et à la déontologie », partout où cela se trouve.

240. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.2.** Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est chargé de faire rapport par écrit au ministre, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou d'un directeur adjoint tel que prévu aux articles 6 et 6.1.

Pour la conduite d'une telle enquête, le commissaire et les personnes qu'il désigne à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

241. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de la sous-section suivante :

« §3. — *Recours*

« **31.1.** Un procureur en chef ou un procureur en chef adjoint peut contester devant le Tribunal administratif du travail une décision l'informant :

1° de sa rétrogradation;

2° de son congédiement;

3° d'une mesure disciplinaire;

4° qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

Un tel recours doit être exercé dans les 30 jours de la réception de la décision.».

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

242. L'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «de la Commission de la fonction publique,».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

243. Les articles 5.2.1 et 5.2.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) sont modifiés par le remplacement de «de la Commission de la fonction publique» par «du commissaire à l'éthique et à la déontologie», partout où cela se trouve.

244. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2.2, du suivant :

«**5.2.3.** Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est chargé de faire rapport par écrit au ministre, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu aux articles 5.2.1, 5.2.2 et 8.2.

Pour la conduite d'une telle enquête, le commissaire à l'éthique et à la déontologie et les personnes qu'il désigne à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.».

245. L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la Commission de la fonction publique» par «du commissaire à l'éthique et à la déontologie».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

246. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «81.20» par «81.20.1».

247. L'article 81.20 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

248. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.20, du suivant :

«**81.20.1.** Les dispositions des articles 81.18, 81.19, 123.15, 123.16 et 123.17 sont réputées faire partie des conditions de travail de toute personne salariée nommée en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

qui n'est pas régie par une convention collective. Le délai visé à l'article 123.7 s'applique à ce recours qui doit être exercé devant le Tribunal administratif du travail.

Le premier alinéa s'applique également aux membres et dirigeants d'organismes, de même qu'aux procureurs en chef et procureurs en chef adjoints du directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

249. Les articles 140 et 140.1 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « 81.20, », de « 81.20.1, », partout où cela se trouve.

LOI SUR LA POLICE

250. Les articles 56.5 et 56.5.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) sont modifiés par le remplacement de « de la Commission de la fonction publique » par « du commissaire à l'éthique et à la déontologie », partout où cela se trouve.

251. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56.5.1, du suivant :

« **56.5.2.** Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est chargé de faire rapport par écrit au ministre, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général tel que prévu aux articles 56.5 et 56.5.1.

Pour la conduite d'une telle enquête, le commissaire et les personnes qu'il désigne à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

LOI SUR LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES ET SUR LEUR RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

252. L'article 16 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la Commission de la fonction publique » par « au Tribunal administratif du travail »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Commission » par « le Tribunal ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

253. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 2, de « la Commission de la fonction publique ».

RÈGLEMENT SUR LA PREUVE ET LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

254. Le Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3.01) est abrogé.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

255. Le Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 5.2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR UN RECOURS EN APPEL POUR LES FONCTIONNAIRES NON RÉGIS PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE

256. Le titre du Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective (chapitre F-3.1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « un recours en appel » par « les matières de recours ».

257. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement de « D'APPEL » par « DE RECOURS ».

258. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « en appeler d'une » par « contester une ».

259. Les sections III à VII de ce règlement, comprenant les articles 3 à 21, sont abrogées.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

260. Dans toute loi, l'expression « en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique » est remplacée par l'expression « exercer le recours prévu à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique ».

261. La Commission de la fonction publique est dissoute sans autre formalité que celles prévues au présent chapitre.

262. Le Tribunal administratif du travail acquiert les droits et assume les obligations de la Commission de la fonction publique à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi. Il devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle elle était partie.

Le secrétariat du Conseil du trésor acquiert les droits et assume les obligations de la Commission de la fonction publique à l'égard des fonctions qui sont confiées au président du Conseil du trésor par la présente loi.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie acquiert les droits et assume les obligations de la Commission de la fonction publique à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.

263. La présidente de la Commission de la fonction publique devient, le 1^{er} avril 2026, pour la durée non écoulée de son mandat, membre du Tribunal administratif du travail sans charge administrative affecté à la division de la fonction publique, au même traitement. En cas de renouvellement de son mandat, son traitement ne peut toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres du Tribunal malgré l'article 63 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) et l'article 6 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Malgré le premier alinéa, la présidente de la Commission de la fonction publique peut signifier son intention de ne pas poursuivre son mandat à titre de membre du Tribunal administratif du travail, auquel cas elle doit donner un préavis écrit au ministre du Travail et au président du Tribunal au plus tard le 31 mars 2026. En ce cas, elle est réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail le 1^{er} avril 2026 aux conditions de travail qui lui sont applicables en cas de retour dans la fonction publique.

264. Les autres membres de la Commission de la fonction publique deviennent membres du Tribunal administratif du travail affectés à la division de la fonction publique.

La durée du mandat prévue à l'article 57 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) n'atteint pas les mandats en cours, lesquels se continuent jusqu'à l'expiration du terme prévu, ni les mandats expirés.

265. Aux fins de l'application de l'article 25 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2), le nombre d'années de service continu à considérer dans le calcul de l'allocation de transition d'une personne qui devient membre du Tribunal en application de l'article 264 de la présente loi est celui depuis son entrée en fonction comme membre de la Commission de la fonction publique.

266. Les personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 263 ou 264 et dont les conditions de travail prévoient qu'elles sont en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor deviennent, pour la durée de leur mandat, en congé sans solde total du ministère du Travail.

De plus, elles sont réputées posséder la connaissance et l'expérience requises par l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) et réputées déclarées aptes aux fins de l'application de l'article 53 de cette loi.

267. Les employés de la Commission de la fonction publique deviennent, sans autre formalité, des employés du secrétariat du Conseil du trésor, sauf :

1° les employés affectés aux activités de surveillance et aux greffes, identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mars 2026, qui deviennent des employés du Tribunal administratif du travail;

2° les employés qui appartiennent à la classe d'emploi des conseillers en communication, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif;

3° les employés qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

268. Toute affaire pendante devant la Commission de la fonction publique est continuée devant la division de la fonction publique du Tribunal administratif du travail.

Les affaires dont l'audition avait déjà été entreprise ou qui sont prises en délibéré sont continuées et décidées par le même membre de la Commission de la fonction publique devenu membre du Tribunal administratif du travail en application de l'article 264. Le cas échéant, il en va de même des affaires confiées à une formation de plus d'un membre devenu membre du Tribunal administratif du travail.

269. Toute enquête en cours de la Commission de la fonction publique est continuée par la division de la fonction publique du Tribunal administratif du travail.

270. Malgré toute disposition incompatible, jusqu'à l'adoption de règles qui sont applicables à la division de la fonction publique du Tribunal administratif du travail conformément à l'article 105 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), les règles de preuve et de procédure qui étaient applicables aux recours exercés devant la Commission de la fonction publique demeurent applicables aux affaires qui relèvent de la division de la fonction publique du Tribunal.

CHAPITRE II

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION I

ENTENTE SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

271. La Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Le Tribunal, selon les modalités établies par entente entre le ministre et le ministre des Finances, sous réserve du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 97, fournit au Tribunal administratif des marchés financiers des services administratifs nécessaires à ses activités. ».

272. L'article 97 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 10 des lois de 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)», de «et par le ministre des Finances, sur le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

273. L'article 115.15.47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « En outre, des services administratifs nécessaires aux activités du Tribunal lui sont fournis par le Tribunal administratif du Québec, selon les modalités établies par une entente visée à l'article 86.1 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3). ».

274. L'article 115.15.52 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «et celles déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)».

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES
DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

275. L'article 35 de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10) est remplacé par le suivant :

« **35.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « et par le ministre des Finances, sur le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers » par « , par le ministre des Finances, sur le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, et par le ministre des Transports, sur le Fonds de la sécurité routière ». ».

SECTION III

DISPOSITION DIVERSE PARTICULIÈRE

276. Les employés du Tribunal administratif des marchés financiers deviennent, sans autre formalité, des employés du Tribunal administratif du Québec, à l'exception du secrétaire et des autres employés faisant partie de la direction des affaires juridiques et du secrétariat.

CHAPITRE III

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

277. L'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « deux ».

278. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** La Régie siège en formation d'au moins trois régisseurs.

Toutefois, la Régie peut désigner pour entendre et décider d'une affaire :

1^o une formation de deux régisseurs, s'il s'agit d'une affaire portée devant elle en vertu de l'article 30, 37 ou 41;

2° un régisseur, s'il s'agit d'une affaire portée devant elle en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36 ou d'une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);

3° un régisseur, si elle juge que la matière et les circonstances de l'affaire le justifient. ».

279. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « vice », de « de fond ou »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision ne peut être révisée ou révoquée par un régisseur qui l'a rendue. ».

280. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « soumises », de « , de même qu'à la conciliation et à la médiation d'un différend ».

281. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Le conciliateur, le médiateur et les parties à la conciliation ou à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait au cours du processus de la conciliation ou de la médiation, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

Le conciliateur, le médiateur et les parties ne peuvent être contraints de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors de la conciliation ou de la médiation. Ils ne peuvent non plus être tenus de produire un document préparé ou obtenu au cours de ces processus, sauf pour permettre au conciliateur ou au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

Aucune information ou déclaration donnée ou faite au cours du processus de la conciliation ou de la médiation ne peut être utilisée en preuve dans une procédure visée au deuxième alinéa.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation. ».

282. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.0.1.** La Régie peut, si la matière et les circonstances de l'affaire s'y prêtent et avec le consentement des parties, déférer à un médiateur qu'elle désigne tout différend porté devant elle, sauf lorsque la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue au chapitre VII du titre III s'applique. ».

283. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Régie donne préalablement avis de la date et du lieu où elle recevra les observations des personnes visées par ce plan ou ce règlement par tout moyen permettant de les informer efficacement. ».

284. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un journal agricole de circulation générale » par « diffuse par tout moyen permettant d'informer efficacement les personnes intéressées ».

285. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « publie alors un avis de son dépôt dans un journal agricole de circulation générale et donne aux producteurs visés par le plan » par « diffuse alors un avis de son dépôt par tout moyen permettant d'informer efficacement les producteurs visés par le plan et donne à ces derniers »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « dans un journal agricole de circulation générale » par « diffuse par tout moyen permettant d'informer efficacement les producteurs visés ».

286. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « fait publier » par « diffuse »;

2° par le remplacement de « dans un journal agricole de circulation générale sur le territoire où s'applique le plan conjoint concerné, » par « par tout moyen permettant d'informer efficacement les producteurs visés ».

287. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement de « fait publier dans un journal agricole de circulation générale » par « diffuse par tout moyen permettant d'informer efficacement les personnes intéressées ».

288. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans un journal agricole de circulation générale » par « le diffuse par tout moyen permettant d'informer efficacement les personnes intéressées ».

289. L'intitulé du chapitre XII du titre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ENQUÊTE, INSPECTION ET CITATION À COMPARAÎTRE ».

290. L'article 165 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **165.** La Régie peut, sous la signature d'une personne qu'elle autorise, citer à comparaître toute personne afin que celle-ci soit interrogée ou qu'elle produise un document utile à une enquête ou à une affaire portée devant elle.

La partie qui souhaite convoquer une personne, aux mêmes fins, peut le faire à ses frais au moyen d'une citation à comparaître délivrée par la Régie ou par un avocat.

La Régie peut exiger de toute personne qu'elle prête serment en faisant une affirmation solennelle avant d'être interrogée. Elle peut, d'office ou sur demande et si les circonstances le justifient, annuler une citation à comparaître. ».

291. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un journal agricole de circulation générale » par « le diffuse par tout moyen permettant d'informer efficacement les personnes intéressées ».

292. Les articles 191 et 191.0.7 de cette loi sont abrogés.

293. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « assignation » par « citation à comparaître ».

TITRE IV

IMPUTABILITÉ

CHAPITRE I

MESURES APPLICABLES À CERTAINS ADMINISTRATEURS D'ÉTAT ET À CERTAINS ORGANISMES

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

294. L'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne s'applique pas non plus à un administrateur d'État qui est en stage probatoire conformément à l'article 58.1. ».

295. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** L'administrateur d'État contribue à la réalisation de la mission de l'État et à la bonne administration de ses biens. Sa contribution doit être faite en toute imputabilité, avec prudence, diligence, efficacité et équité. ».

296. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, des suivants :

«**58.1.** La personne qui acquiert le classement d'administrateur d'État doit effectuer un stage probatoire de deux ans. Ce stage se calcule en jours effectivement travaillés.

«**58.2.** Pendant le stage probatoire, le gouvernement peut, sur recommandation du Premier ministre, congédier l'administrateur d'État qui n'était pas fonctionnaire permanent au moment de sa nomination sans autre procédure et formalité que celle d'un avis écrit préalable de 15 jours. ».

297. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il décide alors du traitement auquel a droit cette personne, lequel peut faire partie de l'échelle de traitement de la classe d'emploi à laquelle elle accède ou y être supérieur. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une décision prise en vertu du présent article ne peut être contestée devant le Tribunal administratif du travail. ».

298. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , notamment lorsque ce dernier est incompetent ou est incapable d'exercer ses fonctions ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

299. La Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 39.3, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« REDDITION DE COMPTES EN MATIÈRE DE GESTION ADMINISTRATIVE

«**39.4.** La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans le président-directeur général de toute société qui n'est pas un organisme de l'Administration gouvernementale visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) afin de discuter de sa gestion administrative de la société. ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

300. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.5, de la section suivante :

« SECTION II.8

« REDDITION DE COMPTES EN MATIÈRE DE GESTION ADMINISTRATIVE

« **21.6.** La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans le président-directeur général de la Société afin de discuter de sa gestion administrative. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

301. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression de l'article 7.1.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

302. La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **12.** La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois tous les quatre ans le président-directeur général de la Commission afin de discuter de sa gestion administrative. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

303. L'article 176.0.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de « 30 » par « 29 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

304. L'article 10 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par l'insertion, après « rémunération », de « , les avantages sociaux ».

305. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement nomme des vice-présidents et fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. Ces vice-présidents exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

306. L'article 23.16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° pour l'application de l'article 39.4 de cette loi, la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale est celle pouvant entendre la Société.».

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

307. L'article 4 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « droit, », de « en toute imputabilité, ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES PARTICULIÈRES

308. Les dispositions de l'article 55.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), édicté par l'article 295 de la présente loi, sont réputées faire partie des conditions de travail de toute personne engagée à contrat conformément à l'article 57 de cette loi avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

309. Malgré toute disposition inconciliable d'un décret, lorsqu'un nouveau classement est attribué en application de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) à un administrateur d'État nommé avant le 1^{er} avril 2020, le gouvernement peut décider du traitement auquel a droit cette personne et aucune indemnité ne peut être réclamée à la suite de cette décision.

TITRE V

AUTRES ALLÈGEMENTS D'ORGANISATION ET DE REDDITION DE COMPTES

CHAPITRE I

HÉMA-QUÉBEC

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

310. La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser Héma-Québec à déléguer l'exercice de tout ou partie de ses attributions à une personne morale, à une association ou à une société.

Une telle délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre Héma-Québec et cette personne, cette association ou cette société. Cette entente doit prévoir que :

1° les articles 31 à 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de cette personne, de cette association ou de cette société, en ce qui concerne les attributions qui lui sont déléguées, comme s'il s'agissait d'Héma-Québec;

2° le vérificateur général exerce à l'égard de cette personne, de cette association ou de cette société, en ce qui concerne les attributions qui lui sont déléguées, les mêmes fonctions et pouvoirs que ceux qu'il peut exercer à l'égard d'Héma-Québec. ».

311. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** Héma-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir ou céder des actions, d'autres valeurs mobilières ou un droit de propriété sur les actifs d'une personne morale, d'une association ou d'une société à qui elle délègue tout ou partie de ses attributions en vertu de l'article 5.1.

Le gouvernement peut fixer, le cas échéant, l'utilisation qui doit être faite des revenus générés par une telle acquisition, détention ou cession. ».

CHAPITRE II

AUTORISATION DE CONTRACTER DES ENTREPRISES

SECTION I

RETRAIT DE L'OBLIGATION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

312. L'article 21.24 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «; l'Autorité peut considérer un délai plus court si, à sa satisfaction, l'entreprise a apporté les mesures correctrices nécessaires» par «ou dans un délai plus court que peut déterminer l'Autorité»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

313. L'article 21.26 de cette loi est modifié par la suppression de «ou de renouveler».

314. L'article 21.27 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou de lui renouveler».

315. L'article 21.31 de cette loi est modifié par la suppression de «ou de renouvellement».

316. L'article 21.36 de cette loi est modifié par la suppression de «ou le renouvellement».

317. L'article 21.37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou de renouveler»;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «ou le renouvellement».

318. L'article 21.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, de refuser ou de révoquer» et de «d'une demande de retrait du registre» par, respectivement, «ou de refuser» et «de la révocation d'une autorisation et des motifs de celle-ci de même que de la demande de retrait d'une autorisation».

319. L'article 21.40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.40.** Une entreprise autorisée doit effectuer la mise à jour annuelle des documents et des renseignements suivant les conditions et modalités déterminées par règlement de l'Autorité. Cette mise à jour doit être accompagnée

des droits déterminés conformément à l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).

L'entreprise doit de plus aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement transmis dans les 30 jours de celle-ci suivant les conditions et modalités déterminées par règlement de l'Autorité.

Les conditions et modalités déterminées par règlement en application du présent article peuvent varier selon la nature et l'importance des changements survenus au sein de l'entreprise ou selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités.

L'autorisation de toute entreprise qui fait défaut de se conformer au premier alinéa est suspendue de plein droit. L'Autorité informe par écrit et dans les plus brefs délais l'entreprise de la suspension de son autorisation. ».

320. L'article 21.41 de cette loi est abrogé.

321. L'article 21.41.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « expirée ou » et de « de cette expiration ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « de même que la liste de ses sous-contrats en cours d'exécution, en indiquant dans ce cas le nom de l'organisme public qui a conclu le contrat public auquel se rattache chacun de ces sous-contrats »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

322. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.41.1, du suivant :

« **21.42.** L'autorisation qui est suspendue en application du quatrième alinéa de l'article 21.40 est révoquée de plein droit si l'entreprise ne remédie pas à son défaut au plus tard à la date suivante :

1° dans le cas d'une entreprise qui est partie à tout contrat public ou à tout sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise, à la date anniversaire de la délivrance de son autorisation qui suit la fin de l'exécution de ces contrats ou de ces sous-contrats;

2° dans le cas d'une entreprise qui n'est pas partie à un contrat public ou à un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise, à la date anniversaire de la délivrance de son autorisation qui suit sa suspension.

L'Autorité informe par écrit et dans les plus brefs délais l'entreprise de la révocation de son autorisation. ».

323. L'article 21.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « expirée ou suspendue, si cette expiration ou cette suspension survient alors que l'entreprise exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise » par « suspendue ».

324. L'article 21.48.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mention », de « des documents et »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

325. L'article 27.5 de cette loi est modifié par la suppression de « , de renouveler ».

326. L'article 27.15 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

327. L'annexe I de cette loi est modifiée par la suppression, dans la description sommaire de l'infraction prévue à l'article 27.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), de « , de renouveler ».

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DROITS EXIGIBLES
DES ENTREPRISES POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE V.1
DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS
RELATIF À L'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES AINSI QUE
LES MONTANTS DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES POUVANT ÊTRE IMPOSÉES
PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

328. L'article 1 du Règlement déterminant les droits exigibles des entreprises pour l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises ainsi que les montants des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées par l'Autorité des marchés publics (chapitre C-65.1, r. 7.1.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

329. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

330. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou ».

RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINES MODALITÉS
D'APPLICATION DU CHAPITRE V.1 DE LA LOI
SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS RELATIF
À L'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES

331. L'article 3 du Règlement concernant certaines modalités d'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics relatif à l'intégrité des entreprises (chapitre C-65.1, r. 7.4) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

332. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « , de même que les documents constatant l'emprunt »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , le nombre d'actions détenues par ceux-ci ainsi que la date et les détails de leur émission et de leur transfert depuis les 5 dernières années » par « ainsi que le nombre d'actions détenues par ceux-ci ».

333. La section IV du chapitre I de ce règlement, comprenant l'article 8, est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

334. Une autorisation de contracter délivrée en application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) conserve sa date d'expiration uniquement si cette date est antérieure au (*indiquer ici la date qui suit de cinq mois celle de la sanction de la présente loi*).

Les dispositions des articles 21.31, 21.36, 21.37 et 21.41 de la Loi sur les contrats des organismes publics, celles des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 21.41.1 de cette loi ainsi que celles des règlements pris en application de ces articles, tel qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer à toute entreprise dont l'autorisation conserve sa date d'expiration en application du premier alinéa.

335. Toute autorisation de contracter qui est suspendue le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) en vertu de l'article 21.40.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) pour défaut de l'entreprise qui la détient de communiquer à l'Autorité un document ou un renseignement requis dans le cadre de la mise à jour annuelle des documents et des renseignements visée à l'article 21.40 de la Loi sur les contrats des organismes publics, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), est révoquée de plein droit si l'entreprise ne remédie pas à ce défaut au plus tard à la date suivante :

1° dans le cas d'une entreprise qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est partie à tout contrat public ou à tout sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise, à la date anniversaire de la délivrance de son autorisation qui suit la fin de l'exécution de ces contrats ou de ces sous-contrats;

2° dans le cas d'une entreprise qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), n'est pas partie à un contrat public ou à un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise, à la date anniversaire de la délivrance de son autorisation qui suit le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*).

L'Autorité informe par écrit et dans les plus brefs délais l'entreprise de la révocation de son autorisation.

CHAPITRE III

CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

SECTION I

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE CONTRACTUELLE AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET AUX ACQUISITIONS RÉALISÉES POUR LE BÉNÉFICE DE REGROUPEMENTS D'ORGANISMES

LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

336. L'article 28 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° de s'assurer que la politique portant sur les conditions des contrats du Centre et celles des contrats relatifs aux acquisitions que ce dernier réalise pour le bénéfice de regroupements d'organismes visés à l'article 15.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) respecte les exigences prévues à l'article 7 de cette loi et, à cet égard, de donner son avis ou de formuler des recommandations au président-directeur général;».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

337. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après «l'exception», de « du Centre d'acquisitions gouvernementales et ».

338. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après la deuxième phrase, de la suivante : «Le Centre d'acquisitions gouvernementales doit quant à lui se doter d'une politique portant

sur les conditions de ses contrats et celles des contrats relatifs aux acquisitions qu'il réalise pour le bénéfice de tout regroupement d'organismes visé à l'article 15.1.»;

b) par le remplacement de «rendre publique leur politique au plus tard 30 jours après son adoption» par «publier leur politique sur leur site Internet»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «La» par «Une»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «La politique du Centre d'acquisitions gouvernementales doit également tenir compte de toute directive donnée en matière d'acquisitions gouvernementales conformément à l'article 15 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01).»;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «visés au premier alinéa ainsi qu'aux contrats qu'ils concluent» par «et aux contrats visés au premier alinéa».

339. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de «LORS D'UN APPEL D'OFFRES».

340. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «cas,», de «sous réserve de l'article 15.1,»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

341. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«15.1. Lorsque le Centre d'acquisitions gouvernementales procède à l'acquisition de biens ou de services pour le bénéfice d'un regroupement d'organismes publics ou d'un regroupement composé à la fois d'un ou de plusieurs organismes publics et d'une ou de plusieurs personnes morales de droit public, le ou les contrats sont conclus selon les conditions prévues par la politique du Centre visée à l'article 7 et selon toute autre condition applicable à ces contrats en vertu de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Il en est de même lorsque le Centre procède à l'acquisition de biens ou de services au bénéfice d'un regroupement auquel il participe.

Aux fins du premier alinéa, sont assimilées à des acquisitions réalisées pour le bénéfice d'un regroupement d'organismes publics celles que le Centre réalise pour le bénéfice de plusieurs établissements de Santé Québec.».

342. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cadre de l'acquisition d'un bien ou d'un service pour le compte d'un organisme public » par « lorsqu'il procède à l'acquisition de biens ou de services pour le bénéfice d'un regroupement visé à l'article 15.1 ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

343. L'article 1.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) est modifié, dans le cinquième alinéa :

1° par l'insertion, après « précision », de « qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres »;

2° par le remplacement de « moins de 3 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ou moins ».

344. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'organisme » et de « 15 » par, respectivement, « tout organisme autre que le Centre d'acquisitions gouvernementales » et « 30 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « montant », de « initial ».

345. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.2. Le Centre d'acquisitions gouvernementales effectue la publication de renseignements prévue à l'article 9.1 à l'égard de tout contrat qu'il conclut pour ses propres besoins et de tout contrat conclu pour le bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 15.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dans la mesure où un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Le Centre publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 120 jours suivant la fin d'un tel contrat, le montant final de celui-ci. ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

346. L'article 46.2 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

347. La section I.1 du chapitre V du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1), comprenant les articles 48.1 et 48.2, est abrogée.

348. L'article 75.1 de ce règlement est abrogé.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

349. Tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public pour lequel le Centre d'acquisitions gouvernementales a publié dans le système électronique d'appel d'offres, selon le cas, un avis d'appel d'offres ou un avis d'intention avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 337 de la présente loi et qui est en cours à cette date demeure assujéti aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et à celles des règlements et des directives prises en vertu de cette loi qui lui étaient applicables avant cette date. Il en est de même de tout contrat qui découle d'un tel processus ainsi que de tout contrat public qui est en cours d'exécution à cette date et qui découle d'un processus d'adjudication ou d'attribution réalisé par le Centre.

Le Centre et, le cas échéant, tout organisme public pour le compte duquel un processus ou un contrat visé au premier alinéa a été, selon le cas, entrepris ou conclu demeurent assujétis, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, aux dispositions de cette loi et à celles des règlements et des directives prises en vertu de cette loi qui leur étaient applicables avant cette date.

CHAPITRE IV

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET OFFICES D'HABITATION

SECTION I

ALLÈGEMENTS CONCERNANT LES OFFICES D'HABITATION, LES CONTRIBUTIONS, LES PROGRAMMES DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET COGIWEB

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

350. L'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « gouvernement » par « Conseil du trésor ».

351. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer, sous le grand sceau du Québec, » par « le ministre peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer »;

b) par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les lettres patentes délivrées sous la signature du ministre ont le même effet que si elles étaient délivrées et signées par le lieutenant-gouverneur et le procureur général sous le grand sceau. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Un avis de l'émission de ces lettres patentes » par « Ces lettres patentes sont enregistrées par le ministre de la Justice, en sa qualité de registraire du Québec, et un avis de leur délivrance »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « sous le grand sceau du Québec »;

4° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement de « lieutenant-gouverneur » par « ministre »;

b) par le remplacement de « Un avis de ces lettres patentes supplémentaires » par « Ces lettres patentes supplémentaires sont enregistrées par le ministre de la Justice et un avis de leur délivrance ».

352. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « lieutenant-gouverneur » par « ministre », partout où cela se trouve.

353. L'article 58.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.1.** Des offices peuvent être fusionnés.

Les offices qui projettent une fusion doivent conclure à cette fin une entente contenant les termes et conditions de la fusion, la manière de la réaliser et tout autre renseignement nécessaire à la réalisation de la fusion, y compris ceux relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'office et prévus au paragraphe 1 de l'article 57 dans le cas où un nouvel office est issu de la fusion.

Lorsqu'un office qui administre au moins 300 logements situés dans des immeubles d'habitation à loyer modique projette une fusion avec un office qui administre au plus 35 % de ce nombre de logements, le premier office peut absorber le deuxième, auquel cas l'entente doit en outre indiquer le nombre de logements administrés par chacun des offices qui projettent de fusionner.

Les offices qui ont conclu une entente de fusion doivent, par une requête conjointe, demander au ministre la délivrance de lettres patentes confirmant la fusion. La requête peut en outre, dans le cas de la fusion par absorption, contenir les modifications prévues au paragraphe 5 de l'article 57.

Cette requête doit être accompagnée :

1° d'une recommandation favorable de la Société et de chacune des municipalités qui ont demandé la constitution des offices requérants;

2° d'une copie vidimée de l'entente et de la résolution du conseil d'administration de chacun des offices requérants qui en autorise la conclusion et atteste, dans le cas d'une fusion par absorption, que chacun d'eux a satisfait aux exigences du présent article applicables à une telle fusion.

Le ministre peut, aux conditions qui sont énoncées dans la requête, délivrer des lettres patentes constituant l'office issu de la fusion en confirmant la fusion par absorption. Ces lettres patentes sont enregistrées par le ministre de la Justice et un avis de leur délivrance est publié à la *Gazette officielle du Québec*. À compter de la prise d'effet de ces lettres patentes, les offices requérants sont fusionnés et forment un seul office sous le nom donné dans les lettres patentes ou sous celui de l'office absorbant. Cet office est l'agent de chacune des municipalités qui ont demandé la constitution des offices fusionnés.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 et les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 de même que l'article 58 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'office issu d'une fusion.»

354. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté » par « d'habitation sur tout territoire des municipalités locales ou des municipalités régionales de comté »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « municipaux », partout où cela se trouve;

b) par le remplacement de « de la municipalité régionale de comté » par « des municipalités »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « la municipalité régionale de comté. Celle-ci » par « toute municipalité locale et de toute municipalité régionale de comté identifiée au décret. Une municipalité régionale de comté ainsi identifiée ».

355. L'article 58.1.2 de cette loi est abrogé.

356. L'article 58.1.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de l'article 58.1.2 » et de « municipal ».

357. L'article 68.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement » par « de celles-ci »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Société informe les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement de sa gestion et de la distribution des contributions visées au premier alinéa. ».

358. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, de la section suivante :

« SECTION VIII.1

« COGIWEB

« **92.1.** Pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), un organisme municipal peut, malgré les articles 29 et 30 de cette loi, attribuer de gré à gré à COGIWEB un contrat visé au titre III de cette loi.

« **92.2.** COGIWEB est assimilé à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application :

1° de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01). ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

359. Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à COGIWEB, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, l'obligation d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle prévue à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats qui ont fait l'objet d'une demande de soumissions publique ou d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite ou qui ont été conclus avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Le premier alinéa cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01).

360. L'obligation d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle prévue à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) ne s'applique à COGIWEB qu'à compter de la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 11 de cette loi.

361. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), COGIWEB est assimilé à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) exclusivement aux fins de l'application de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et de l'article 938 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

CHAPITRE V

RÉVISION DE CERTAINES EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTES

SECTION I

DIFFUSION DE DONNÉES ET D'ANALYSES PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

362. La Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** L'Autorité doit, au moins une fois par année avant le 30 juin, sur la base des renseignements recueillis dans le cadre de l'exercice de ses activités de surveillance et de contrôle des activités des agents d'évaluation du crédit, des assureurs, des coopératives de services financiers, des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne, rendre accessibles en ligne des données et des analyses sur leurs affaires au Québec et, sauf dans le cas des agents d'évaluation du crédit, sur leur situation financière.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut exiger de l'Autorité qu'elle rende accessibles en ligne certaines données ou analyses. ».

SECTION II

RETRAIT DE CERTAINS RAPPORTS

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

363. L'article 182 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fait rapport au ministre » par « rend accessible en ligne un rapport »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

364. L'intitulé de la section III du chapitre V de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) est modifié par le remplacement de « , ADMINISTRATION DE LA LOI ET RAPPORT DE L'AUTORITÉ » par « ET ADMINISTRATION DE LA LOI ».

365. Les articles 64, 65 et 113 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES ASSUREURS

366. L'intitulé du chapitre VI du titre V de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par la suppression de « , RAPPORTS ».

367. Les articles 483, 484 et 551 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

368. L'intitulé de la section III du chapitre XIV de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par la suppression de « ET RAPPORTS ».

369. Les articles 597, 598 et 725 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

370. L'article 138 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est remplacé par le suivant :

« **138.** L'article 41 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ne s'applique pas au ministre à l'égard de Retraite Québec. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

371. L'intitulé du chapitre V du titre IV de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) est modifié par la suppression de « , RAPPORTS ».

372. Les articles 275, 276 et 323 de cette loi sont abrogés.

SECTION III

RETRAIT DE CERTAINS AUTRES RAPPORTS

373. Les dispositions suivantes sont abrogées :

1° l'article 160 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);

2° l'article 580 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

3° l'article 83 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);

4° l'article 239 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

5° l'article 496 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

6° l'article 352 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

SECTION IV

PLAN TRIENNAL ET RAPPORT ANNUEL SUR LES SONDAGES EFFECTUÉS PAR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

374. L'article 69.0.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par la suppression de « du premier alinéa ».

375. L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit le premier alinéa.

376. L'article 69.0.0.8 de cette loi est modifié par la suppression de « du premier alinéa ».

377. L'article 69.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « du premier alinéa ».

SECTION V

CHANGEMENTS À LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

378. L'article 7 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

379. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou de prévoir ou de mettre à jour les indicateurs retenus pour assurer le suivi de la stratégie ou les autres mécanismes et moyens qui y sont prévus pour surveiller ou mesurer les progrès réalisés dans les domaines économique, social et environnemental ».

380. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La stratégie de développement durable, toute révision périodique de celle-ci ainsi que tout changement apporté à la stratégie sont diffusés et rendus accessibles, notamment selon les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elles » par « La stratégie de développement durable et toute révision périodique de celle-ci ».

SECTION VI

FORESTIER EN CHEF

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

381. L'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le processus de sélection ne s'applique pas au forestier en chef dont le mandat est renouvelé. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de cinq » par « d'au plus cinq ».

CHAPITRE VI ÉQUITÉ SALARIALE

SECTION I

SALAIRE À LA SUITE D'UNE ABOLITION, D'UNE FUSION OU DE TOUTE AUTRE RÉORGANISATION D'ENTREPRISE

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

382. L'article 67 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° le salaire d'une personne qui, à la suite de son intégration au sein de l'entreprise du secteur parapublic en raison de l'abolition, de la fusion ou de toute autre réorganisation d'entreprise, lui est temporairement appliqué pour éviter qu'elle soit désavantagée en raison de son intégration à un nouveau taux de salaire ou à une nouvelle échelle salariale, pourvu que l'écart entre son salaire et celui applicable aux salariés de sa catégorie d'emplois se résorbe à l'intérieur d'un délai raisonnable; ».

SECTION II

DISPOSITION DIVERSE PARTICULIÈRE

383. L'article 382 de la présente loi a effet depuis le 21 décembre 2020.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

384. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles du chapitre V du titre I et du chapitre II du titre II, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

2° de celles des articles 1 à 42, 44 à 57, 63 à 65, 66, en ce qu'il édicte l'article 105 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), 67, 70, 74 à 79, 82 à 89, 91 à 97, 111 à 117 et 120 à 127, du chapitre VIII du titre I, des chapitres I, III et IV du titre II et des chapitres I, sauf l'article 263, et II du titre III, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026;

3° de celles de l'article 323 et du chapitre III du titre V, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° de celles des articles 118 et 119, qui entrent en vigueur le 19 août 2026;

5° de celles des articles 80 et 81, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 217 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5);

6° de celles de l'article 90, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 242 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5);

7° de celles de l'article 352, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01).

